



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

multiropriété

Question écrite n° 74578

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'introduction par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 de la notion de charges « liée à l'occupation ». Les comptables pour les activités touristiques voient leur charge devenir délicate puisque l'ensemble des occupations enregistrées chaque saison pour un site donné doit être pris en compte en plus ou concomitamment à la notion de cycle (hiver, été...) pour une catégorie de charges donnée. Cette notion d'application détermine la facturation ou non à l'associé considérée d'une quote-part de charges variables (eau, électricité, ménage...) qui n'est répartie qu'entre les associés (ou leurs ayants droit) ayant séjourné et donc consommé ces prestations. Les décrets d'application de cette loi n'ayant jamais été publiés, ce principe qui apparaît équitable se révèle dans la pratique d'une application difficile et source d'interprétation. Il lui demande en conséquence si les décrets d'application seront, tout simplement, publiés un jour afin de clarifier la situation.

Texte de la réponse

L'article 9 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé a prévu qu'un décret déterminera les charges communes et les charges liées à l'occupation du logement lorsqu'elles ne sont pas individualisées par les lois ou règlements en vigueur. Il est précisé dans ce même article qu'un règlement fixe la quote-part dans chacune des catégories de charges qui incombe à chaque associé. Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 qui fixe la liste des charges récupérables en matière de location individualise les charges liées à l'occupation dans le cadre de locations effectuées dans le cadre des activités touristiques. Les dispositions de l'article 9 de la loi précitée ont été appliquées sans encombre pendant dix-neuf ans par les professionnels. Le texte paraissant donc se suffire à lui-même, il n'est pas envisagé d'y apporter des précisions par un décret spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74578

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9109

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11051